



Expéditeur

Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

X

Dossier n°: 196 – FR – 20200904

Demande unilatérale

Demandeur : X

NN :

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 4/9/2020 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- deux emails des 4 novembre 2019 et 2 juillet 2020 de Mme L.M. (BOSA) adressé aux évaluateurs, les informant de l'émission d'une fiche fiscale 281.30 en lieu et place d'une fiche 281.10 ;
- un email du 29 juin 2020 adressé par Mme X à Mme L.M. ;
- un email de M.L. (BOSA) du 2 juillet 2020 adressé à fichesfiscales @bosa.fgov.be ;
- deux captures d'écran du site du Bureau de sélection de l'administration fédérale (application « evacatie ») des 27 juillet 2020 et 30 août 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à Mme X le 18 septembre 2020 et sa réponse du même jour confirmant que la relation de travail est toujours en cours et qu'il n'y a pas d'enquête ouverte par une institution de sécurité sociale ;

Vu le courrier de l'INASTI (Mme F.B.) du 28 septembre 2020 communiqué par Mme X le 8 octobre 2020 ;

Attendu que Madame X a été entendue en date du 8 octobre 2020 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Liège, Président;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

1. Faits et antécédents

La requérante est enseignante à temps plein dans l'enseignement public et exerce une activité indépendante à titre complémentaire depuis le 27/10/2009 (cours de langue). Elle effectue par ailleurs des prestations comme évaluatrice (« assesseur linguistique langue française ») pour le BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE (SPF BOSA) depuis 2011. Bien qu'aucun contrat de travail écrit n'ait été établi, les parties avaient convenu d'une relation de travail salarié, le BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE laissant à ses évaluateurs la possibilité de choisir entre un statut d'indépendant et un statut de salarié.

A l'origine, le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE lui a proposé, comme aux autres évaluateurs, de faire un choix entre trois cadres de rémunération : cadre A (ayant une autre activité salariée), cadre B (indépendants personne physique) ou cadre C (sociétés). Le cadre B s'adresse aux évaluateurs qui sont déjà indépendants à titre principal.

Elle a choisi le cadre A.

Sa rémunération a toujours fait l'objet d'une fiche fiscale 281.10.

La requérante explique qu'au cours de l'année 2019, le BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE a décidé de changer la relation de travail en une relation de travail indépendante. Il a en effet annoncé qu'il établirait dorénavant des fiches fiscales 281.30, et cela avec effet rétroactif pour les revenus de l'année 2019 (voir les emails des 4 novembre 2019 et 2 juillet 2020 de Mme L. M. - BOSA). Les revenus devraient donc être dorénavant considérés comme des jetons de présence et déclarés comme revenus d'indépendant dans la partie II de la déclaration fiscale.

Le seul motif avancé par le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE pour expliquer cette réforme est qu'il n'y a pas de contrat de travail entre le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE et les membres des jurys (voir le mail du 2 juillet 2020 de Mme L. M. - BOSA).

La requérante reproche au BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE d'avoir modifié de manière unilatérale la relation travail en une relation indépendante. Elle souligne que c'est le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE qui lui avait proposé le cadre de collaboration et de rémunération choisi à l'époque et que c'est sur la base de ces conditions qu'elle avait accepté de travailler comme évaluateur. Elle n'a pas choisi travailler comme indépendant et trouve inadmissible que le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE décide de manière unilatérale et sans concertation préalable de transformer la nature de la relation de travail. Elle précise que si elle avait été consultée, elle aurait immédiatement abandonné cette collaboration.

Lors de son audition, la requérante précise qu'elle n'a plus communiqué ses disponibilités au BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE après le mois de septembre 2020, dans l'attente d'une clarification quant à son statut.

2. Recevabilité

Les chambres de la commission ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée (article 338, § 1^{er} de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).

Ces décisions peuvent notamment être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail (article 338, § 2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).

En l'espèce, les modifications apportées par le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE à la relation de travail ont été annoncées pour la première fois dans un email du 4 novembre 2019 puis confirmées dans un email du 2 juillet 2020 de Mme L. M. (BOSA). Ces modifications ont été présentées comme des adaptations du système de paiement actuel et de leurs implications quant au type de fiches fiscales qui seraient adressées aux jurys externes de cadre A. Ce n'est que dans l'email du 2 juillet 2020 que le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE a soulevé l'absence de contrat de travail et abordé les implications de ces changements quant au statut social des travailleurs concernés, précisant que PERSOPOINT avait interrogé l'INASTI quant à l'obligation pour les membres des jurys concernés de s'affilier comme indépendant et de payer des cotisations sociales.

Ce sont ces modifications qui ont fait naître une incertitude sur la nature de la relation de travail, justifiant la saisine de la commission.

Par conséquent, même si la requérante travaille pour le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE depuis plusieurs années, et même si les modifications que le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE entend apporter à la relation de travail ont vocation à s'appliquer rétroactivement aux revenus de l'année 2019, il y a lieu de considérer que la demande, compte tenu de son objet et du contexte dans lequel elle est déposée, a été introduite dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Quant aux autres conditions de recevabilité, la requérante déclare, dans le formulaire de demande complété par son mail du 18 septembre 2020, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la même loi-programme.

La demande est donc recevable.

3. Examen de la demande

Les dispositions du chapitre V/1 du Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés à l'article 333, § 1^{er} de cette loi-programme précitée, à savoir :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Selon l'article 331 de la loi-programme, « Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la

qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

En l'espèce, il résulte à suffisance des déclarations de la requérante et du choix qui lui a été laissé initialement entre différents cadres de collaboration et de rémunération que la volonté des parties était à l'origine de se situer dans le cadre d'une relation de travail salariée ;

A défaut de toute concertation préalable, la requérante n'a à aucun moment été en mesure de poser un choix autre que celui posé initialement quant à la nature de la relation de travail. Il n'y a donc pas eu accord des parties sur une modification de la nature de la relation de travail.

Pour ce qui concerne l'organisation du temps de travail, il apparaît que la requérante jouit d'une certaine autonomie dans la mesure où les prestations lui sont confiées sur la base des disponibilités qu'elle communique préalablement pour chaque mois au BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE. En pratique, elle doit toutefois assurer une disponibilité assez large compte tenu de l'importance des prestations (elle exerçait régulièrement ses prestations tous les mois, plusieurs fois par mois). Cette liberté n'implique pas qu'elle soit également libre dans l'organisation de son temps de travail une fois la prestation acceptée (voir Cass., 18 octobre 2010, R.G. n° S. 10.0023.N). L'activité se fait principalement dans les locaux du BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE sur base d'un horaire défini par celui-ci.

En ce qui concerne l'organisation du travail, la conception des examens et de l'évaluation est entièrement réglée par le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE, les évaluateurs étant formés par le BUREAU DE SÉLECTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE à ses méthodes d'évaluation et d'examens.

Il apparaît donc que la requérante ne jouissait pas de la liberté propre au statut de travailleur indépendant en ce qui concerne l'organisation de son travail et de son temps de travail, ce qui, combiné au fait que ses prestations étaient évaluées de façon constante, révèle la possibilité d'un contrôle hiérarchique.

Même si les prestations pouvaient également être effectuées par des travailleurs indépendants, l'exécution effective de la relation de travail ne laisse pas apparaître en l'espèce d'éléments incompatibles avec la qualification de travail salarié.

Au vu de ce qui précède et compte tenu spécialement de la volonté qui était celle des parties au début de la relation de travail, la Commission administrative estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la qualification de travail salarié et décide, par conséquent, que la demande de règlement de la relation de travail est recevable et fondée.

Les décisions de la commission produisent leurs effets pour une durée de 3 ans (article 338, § 1^{er} de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006).

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission ainsi que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé (article 338, § 4).

La commission a confirmé la nature salariée de la relation de travail que les parties avaient entretenue jusqu'ici, en tenant spécialement compte de leur volonté telle qu'elle avait été exprimée au début de cette relation.

La présente décision ne continuera à produire ses effets pour l'avenir que pour autant que les critères propres à une relation de travail salariée (y compris la volonté de chaque partie) continuent à pouvoir être constatés.

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travail salarié.

Ainsi décidé le 16 octobre 2020.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.